

**Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.**

**1ère période de candidature**

Questions	Projets de réponse
<p><b>Q1 [06/05/2022]</b> : En tant qu'accompagnateur de projets de méthanisation en accord avec des intercommunalités, quelle typologie de projets avons-nous intérêt à orienter vers cet appel d'offres par rapport au guichet ouvert ?</p>	<p>Comme indiqué au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté, sont éligibles à l'appel d'offres les nouvelles installations de production situées en France métropolitaine continentale qui produisent du biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 446-12-2 du code de l'énergie ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 446-12-2 du code de l'énergie, et qui ont une production annuelle prévisionnelle supérieure à 25 gigawattheures par an, et qui injectent cette production dans un réseau de gaz naturel.</p>
<p><b>Q2 [06/05/2022]</b> : Quelles sont les réelles différences entre l'appel d'offres et le guichet ouvert d'obtenir un tarif de rachat sur 15 ans ? L'appel d'offres s'adresse également aux projets entre 25 et 50 GWh contrairement au guichet ouvert, mais est-ce la seule différence ?</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article D. 446-4 du code de l'énergie, sont éligibles au dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé les nouvelles installations de production situées en France métropolitaine continentale qui produisent du biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, ayant une production annuelle prévisionnelle inférieure ou égale à 25 gigawattheures par an, et qui injectent cette production dans un réseau de gaz naturel.</p> <p>Comme indiqué au paragraphe 1.2.1 du cahier des charges e l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté, sont éligibles à l'appel d'offres les nouvelles installations de production situées en France métropolitaine continentale qui produisent du biométhane à partir de biogaz capté sur des installations de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 446-12-2 du code de l'énergie ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 446-12-2</p>

	<p>du code de l'énergie, qui injectent cette production dans un réseau de gaz naturel, qui ont une production annuelle prévisionnelle supérieure à 25 gigawattheures par an.</p> <p>Dans le cadre de cet appel d'offres, un volume de 200 GWh PCS/an est réservé en priorité aux projets présentant une Production annuelle prévisionnelle inférieure à 50 GWh PCS/an.</p> <p>Les offres déposées dans le cadre de l'AO PPE2 Biométhane doivent par ailleurs être conformes à l'ensemble des conditions d'admissibilité décrites au chapitre 2 du cahier des charges.</p>
<p><b>Q3 [06/05/2022]</b> : Est-ce qu'un projet qui a déjà réalisé son Étude Détaillée auprès de GRDF peut répondre à cet appel d'offres ?</p>	<p>Un projet pour lequel une étude détaillée a été réalisée par GRDF est éligible à l'appel d'offres sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité mentionnées dans le cahier des charges AO PPE2 Biométhane injecté.</p>
<p><b>Q4 [24/05/2022]</b> : Nous disposons d'une installation de production d'électricité (par cogénération) construite en 2012. Cette installation territoriale, qui méthanise des produits et déchets non dangereux provenant d'industries agro-alimentaires, n'a jamais injecté de biométhane dans le réseau. L'injection de biométhane dans le réseau nécessite la construction de nouvelles installations (épuration du biogaz, raccordement à 4 km, poste d'injection...).</p> <p>Pouvez-vous nous confirmer qu'une installation qui n'a jamais injecté de biométhane dans le réseau de gaz peut être considérée comme une nouvelle installation et peut donc soumissionner au présent appel d'offres ?</p>	<p>Le paragraphe 2.4 du cahier des charges AO PPE2 Biométhane injecté définit ce qui est entendu par « installation nouvelle ».</p> <p>Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau, et que les principaux éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production n'ont jamais servi au moment de la signature du contrat d'achat, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux.</p> <p>Dans le cas décrit, les éléments nécessaires à la production de biogaz sont existants et servent d'ores et déjà à la production de biogaz.</p> <p>L'installation ne répond donc pas aux conditions d'admissibilité de l'appel d'offres.</p>
<p><b>Q5 [30/05/2022]</b> : Dans l'annexe 8 à remplir (Evaluation du contenu local), il est indiqué en cellule A3 que "Chaque dépositaire de lot envoie son détail justificatif de calcul de contenu local à la CRE qui opère l'appel d'offre". Est-ce que cela signifie concrètement que sur une unité de méthanisation dont la réalisation est par exemple confiée à 8 entreprises différentes,</p>	<p>Comme indiqué à l'annexe 8 du cahier des charges AO PPE2 Biométhane injecté, le candidat est responsable du remplissage du tableau.</p> <p>Si le candidat envisage de confier la réalisation à plusieurs entreprises, le candidat est responsable de récupérer l'information sur le</p>

<p>chacune étant titulaire d'un lot (process, terrassement, électricité, etc.), alors chaque entreprise doit préciser la répartition du montant de son offre qui provient de France, d'UE hors France, ou du reste du monde ?</p>	<p>contenu local européen et français auprès de chaque entreprise.</p>
<p><b>Q6 [08/06/2022]</b> : Y a-t-il une taille de projet d'injection minimale pour un appel d'offres ?</p>	<p>La limite minimale de production annuelle prévisionnelle est de 25 gigawattheures PCS par an.</p>
<p><b>Q7 [08/06/2022]</b> : Existe-il un document public qui rappelle les prix acceptés lors des appels d'offres biogaz (ex appels d'offres photovoltaïques dont les prix OA sont disponibles en pdf) ?</p>	<p>Il s'agit du premier appel d'offres pour des projets de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel.</p>
<p><b>Q8 [08/06/2022]</b> : Le tarif proposé lors d'un appel d'offres est-il soumis à une indexation d'inflation ?</p>	<p>Le paragraphe 7.4 du cahier des charges AO PPE2 Biométhane injecté précise les modalités d'indexation du tarif d'achat sur toute la durée du contrat.</p>
<p><b>Q9 [10/06/2022]</b> : Un service public de l'assainissement collectif, maître d'ouvrage d'une station d'épuration de 190 000 équivalent-habitants, équipée depuis sa construction de 2 digesteurs pour réduire le volume de boues produites avant épandage agricole, et souhaitant construire en 2024 une unité d'épuration et d'injection de biométhane d'environ 60 Nm<sup>3</sup>/h (capacité réservée de 75 Nm<sup>3</sup>/h après étude détaillée GrDF de 2020), non soumise à la réglementation ICPE, mais sous arrêté d'autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau (IOTA), peut-il candidater à cet appel d'offres, ou bien l'installation sera-t-elle considérée comme non éligible car ne répondant pas à la définition "d'installation nouvelle" au sens de l'article 2.4 du cahier des charges ?</p>	<p>Ne sont pas éligibles à cet appel d'offres ni les projets d'augmentation de capacités d'installations existantes, ni les installations qui ne peuvent être qualifiées de « nouvelles » au sens du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane.</p> <p>En application de l'article 2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane, une installation construite antérieurement à la date limite de dépôt des offres et dont les éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz ou permettant la valorisation énergétique d'une production ont déjà servi au moment de la signature du contrat d'achat, ne peut pas être qualifiée de nouvelle installation.</p>
<p><b>Q10 [17/06/2022]</b> : Nous disposons d'une installation de production d'électricité (par cogénération) basée à construite en 2012.</p> <p>Cette installation territoriale, qui méthanise des produits et déchets non dangereux provenant d'industries agro-alimentaires, n'a jamais injecté de biométhane dans le réseau.</p> <p>L'injection de biométhane dans le réseau nécessite la construction de nouvelles installations (épuration du biogaz, raccordement</p>	<p>Voir réponse à la question Q4.</p>

<p>à 4 km, poste d'injection...).</p> <p>Pouvez-vous nous confirmer qu'une installation qui n'a jamais injecté de biométhane dans le réseau de gaz peut être considérée comme une nouvelle installation et peut donc soumissionner au présent appel d'offres ?</p>	
<p><b>Q11 [21/06/2022] :</b> Étant fournisseur d'équipements pour la méthanisation, nous nous demandons s'il était possible et selon les différents projets de répondre uniquement sur l'équipement, à savoir les unités d'épuration.</p>	<p>Conformément aux dispositions du paragraphe 2.8 du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté, le candidat doit être le producteur de l'Installation de production. Le candidat ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le producteur de l'Installation de production dans le cas où le projet serait retenu.</p>
<p><b>Q12 [29/06/2022] :</b> Est-ce que le candidat récupère la garantie financière s'il est lauréat mais qu'il ne donne pas suite en contractualisant ?</p>	<p>L'absence de signature du contrat d'achat suite à appel d'offres constitue un abandon du projet sélectionné dans le cadre de l'appel d'offres. L'Etat peut alors prélever la totalité ou une partie de la garantie financière, conformément aux dispositions du paragraphe 5.1 du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté.</p>
<p><b>Q13 [29/06/2022] :</b> Est-ce que je peux candidater à l'AO CRE si j'ai fait une demande de subvention et que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ la demande est en cours d'instruction ?</li> <li>➔ la convention d'attribution est signée, mais le financement pas encore attribué ?</li> </ul>	<p>Conformément aux dispositions du paragraphe 2.9 du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté, le producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union européenne.</p>
<p><b>Q14 [29/06/2022] :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Si je suis lauréat avec une production annuelle X et que je décide d'augmenter cette capacité a posteriori à + de 120 % de la capacité déclarée dans l'AO : quel est l'impact ?</li> <li>b) Si je suis lauréat avec une production annuelle X et que je décide d'augmenter cette capacité avec changement de statut ICPE, quel est l'impact ?</li> </ul>	<p>a) Conformément aux dispositions du paragraphe 5.7 du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté, les modifications de la production annuelle prévisionnelle de l'Installation sont autorisées, sous réserve que la Production annuelle prévisionnelle de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingts pourcents (80 %) et cent vingt pourcents (120 %) de la Production annuelle prévisionnelle indiquée dans l'offre, dans la limite du plafond de Production annuelle prévisionnelle de 50 GWh PCS/an spécifié au paragraphe 1.2.2 pour le cas d'une offre entrant dans le volume réservé. Le tarif de référence proposé dans l'offre et repris dans le contrat d'achat reste inchangé.</p>

Une modification de la production annuelle prévisionnelle ne respectant pas les prescriptions du cahier des charges constitue un manquement aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges.

Conformément aux dispositions du paragraphe 8.2 du cahier des charges AO PPE2 Biométhane injecté, tout manquement du candidat retenu peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application de l'article L. 446-56 du code de l'énergie.

b) Conformément aux prescriptions du paragraphe 5.2 du cahier des charges AO PPE2 Biométhane injecté, les éventuelles modifications de l'installation de production ne doivent pas remettre en cause la validité, selon le régime des installations classées pour la protection de l'environnement dont relève l'installation, de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement, de la décision d'enregistrement mentionnée à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ou de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article R. 181-2 du code de l'environnement ou ces éventuelles modifications doivent rester dans le périmètre d'une modification autorisée par le ministre chargé de l'énergie.

Une modification de l'installation de production qui remet en cause la validité de la déclaration mentionnée à l'article R. 512-48 du code de l'environnement, de la décision d'enregistrement mentionnée à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ou de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article R. 181-2 du code de l'environnement et qui n'a pas été autorisée par le ministre chargé de l'énergie constitue un manquement aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges.

Conformément aux dispositions du paragraphe 8.2 du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté, tout manquement du candidat retenu peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application de l'article L. 446-56 du code de l'énergie.

<p><b>Q15 [01/07/2022]</b> : Est-ce que le candidat récupère la garantie financière s'il n'est pas lauréat de l'AO CRE ?</p>	<p>Conformément aux dispositions du paragraphe 5.1 du cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Biométhane injecté, si le candidat n'est pas lauréat, la garantie est annulée automatiquement.</p>
<p><b>Q16 [01/07/2022]</b> : Si un projet est lauréat de l'AO mais renonce finalement à poursuivre son projet ou souhaite garder son tarif d'achat, peut-il récupérer la garantie financière ?</p>	<p>Voir réponse à la question Q12.</p>
<p><b>Q17 [01/07/2022]</b> : Est-ce que je dois le notifier dans le dossier et m'engager à refuser la subvention que j'ai demandée si je suis lauréat ?</p>	<p>Voir réponse à la question Q13.</p>